

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-10-15-014
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes Grand Armagnac

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Grand Armagnac ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Armagnac ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Eauze en date du 29 avril 2019, commune la plus peuplée de la communauté de communes et supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté de communes, se prononçant sur la répartition de droit commun ;

VU les délibérations des conseillers municipaux des communes d'Ayzieu du 20 août 2019, de Bascous du 25 juillet 2019 approuvant la répartition de droit commun ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Cazaubon, Castelnaud d'Auzan Labarrère, Gondrin, Estang, Lannepax, Bretagne-d'Armagnac, Courrensan, Panjas, Dému, Réans, Mauleon-d'Armagnac, Larée, Campagne-d'Armagnac, Maupas, Lias-d'Armagnac, Monclar, Ramouzens, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan, Noulens, Marguesteau, Seailles ;

CONSIDÉRANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'aucune répartition par accord local n'ayant été approuvée, la composition du conseil communautaire résulte de l'application du droit commun ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Grand Armagnac est composé de 46 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
EAUZE	12
CAZAUBON	5

CASTELNAU D'AUZAN LABARRÉRE	4
GONDRIN	3
ESTANG	2
LANNEPAX	1
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	1
COURRENSAN	1
PANJAS	1
DÉMU	1
RÉANS	1
MAULEON-D'ARMAGNAC	1
LARÉE	1
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	1
MAUPAS	1
LIAS-D'ARMAGNAC	1
MONCLAR	1
BASCOUS	1
RAMOUZENS	1
AYZIEU	1
CASTEX-D'ARMAGNAC	1
LANNEMAIGNAN	1
NOULENS	1
MARGUESTEAU	1
SÉAILLES	1
total	46

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du Grand Armagnac, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 15 OCT. 2019

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.